



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté SEEB – CHASSE 2026 n°133

Autorisation de battue administrative aux sangliers

Le Préfet de Maine-et-Loire

VU le code de l'environnement et notamment les articles L427-1 à L427-6 ;

VU l'arrêté SEEB – CHASSE 2025 n°1392 en date du 1^{er} juillet 2025, portant classement du pigeon ramier et du sanglier en espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et fixant le temps, les formalités et les lieux de sa destruction à tir par les particuliers dans le département de Maine-et-Loire pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026 ;

VU l'arrêté préfectoral SEEB – CHASSE 2024 N° 1615 en date du 26 décembre 2024, nommant les lieutenants de louveterie pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029 ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Pierre-Julien EYMARD, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur donnant subdélégation de signature en matière administrative aux chefs de services, aux chefs d'unités et à certains agents de la direction départementale des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Corentin POIROUX, Lieutenant de louveterie de la circonscription n°7, afin d'effectuer une battue sur le territoire de La Bougraie, à VERN D'ANJOU, suite à des dégâts de sangliers ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs ;

Considérant que la présence abondante de sangliers génère des dommages aux cultures agricoles des parcelles riveraines de MM. Aubert et Froissard ;

Considérant que la prolifération des sangliers à proximité de la voie de circulation D51 peut causer des accidents et porter atteinte à la sécurité publique ;

Considérant les risques d'hybridation entre les sangliers et les porcs domestiques de M. Sewalt demeurant à « la Bougraie » ;

Considérant qu'il convient donc de réduire les populations de sangliers afin de prévenir les dégâts aux cultures et prairies des exploitations agricoles du secteur ;

ARRETE

Art. 1^{er}- M. Corentin POIROUX demeurant « 201, Le Bois Gasnier » - 49 440 LA CORNUAILLE, lieutenant de louveterie de la circonscription, est autorisé à procéder à une battue administrative aux sangliers et renards, **le samedi 21 mars 2026**, sur le territoire de « La Bougraie » à VERN D'ANJOU, et sur les territoires voisins à proximité des lieux dits « La Sagère », « pré corps » et « La Halligonières », sur les communes déléguées de VERN D'ANJOU, LA POUZE et LE LOUROUX BECONNAIS.

Afin de garantir le bon déroulement de cette opération, il pourra se faire accompagner d'autres lieutenants de louveterie.

Art. 2 - Cette opération se déroulera dans la circonscription territoriale qui lui a été attribuée par arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2025.

La battue est organisée sous son contrôle et sa responsabilité technique. Le nombre de chasseurs pouvant y participer sera fixé par le lieutenant de louveterie. Ils devront être titulaires d'un permis de chasser en cours de validité. Ils utiliseront le calibre et les munitions qui lui semblent le mieux appropriés.

Le Lieutenant de Louveterie avisera 48 heures à l'avance le propriétaire et locataire des terrains concernés ainsi que la direction départementale des territoires, la gendarmerie et les services municipaux, de la tenue de la battue.

Le nombre de chasseurs pouvant y participer est fixé par le lieutenant de louveterie. Ils doivent être titulaires d'un permis de chasser en cours de validité.

Un bilan sera adressé à la DDT (Unité Cadre de Vie et Biodiversité) dans les huit jours suivant la fin de l'opération de prélèvement.

Art. 3 - Le lieutenant de louveterie décidera de la destination et du partage des sangliers détruits au cours de ces battues. Ils pourront être laissés aux exploitants agricoles et riverains subissant des dégâts, ou aux chasseurs présents.

Art. 4 - Les participants à cette battue administrative porteront un gilet fluorescent (veste, cape, T-shirt ou gilet) de manière visible et permanente, y compris les personnes non armées.

Art. 5 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes déléguées de VERN D'ANJOU, LA POUEZE et LE LOUROUX BECONNAIS, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine et Loire et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A ANGERS, le 27 février 2026

Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de l'Unité Cadre de Vie et Biodiversité,



Laurent MAILLARD